



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
VILLE SAINT-GABRIEL**

**RÈGLEMENT CV. 574-1**

*Modification du règlement CV. 574 concernant le déneigement et  
la disposition de la neige sur les voies publiques*

**ATTENDU QU'**avis de motion et dépôt du premier projet ont été donné le 6 février 2023 pour le règlement CV. 574-1 modifiant le règlement CV. 574 concernant le déneigement et la disposition de la neige sur les voies publiques.

**Il est proposé par** Julie Tessier  
**Appuyé par** Richard Blouin  
**Et résolu :**

**QUE** le conseil de la ville adopte le règlement CV. 574-1 modifiant le règlement CV. 574 concernant le déneigement et la disposition de la neige sur les voies publiques qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**QUE** l'article 23 du règlement CV. 574 soit remplacé par le suivant :

**ARTICLE 23**

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais légaux applicables et des frais de remorquage ou de déplacement du véhicule :

- dans le cas d'une première infraction, 100 \$ si le contrevenant est une personne physique et 200 \$ si c'est une compagnie de déneigement;
- dans le cas d'une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et 400 \$ si c'est une compagnie de déneigement;
- en cas de récidive, 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et 600 \$ si c'est une compagnie de déneigement.

Les frais de remorquage ou de déplacement du véhicule sont de 100 \$.

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, il y aura exécution selon la loi.



## Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

### **ARTICLE 2**

**QUE** l'article 25 du règlement CV. 574 soit remplacé par le suivant :

### **ARTICLE 25**

Le directeur du service des travaux publics, ses contremaîtres, tout agent de la paix, tout agent de la Sûreté du Québec, tout autre fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

- est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
- nuit à l'exécution de tous travaux de voirie;
- obstrue le passage des véhicules du Service de protection contre les incendies;
- gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence;
- gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA VILLE DE SAINT-GABRIEL  
CE SIXIÈME (10<sup>e</sup>) JOUR  
DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS (2023).**

Gaétan Gravel

Maire

Michel St-Laurent

Directeur général et greffier

*Avis de motion – Résolution 036-02-2023 – Le 6 février 2023*

*Adoption du premier projet de règlement – Résolution 037-02-2023 – Le 6 février 2023*

*Adoption du règlement – Résolution 054-02-2023 – Le 10 février 2023*

*Publication de l'avis public d'adoption – Le 10 février 2023*

*Entrée en vigueur – Le 10 février 2023*